

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire vendue ce mois-ci...

La société Pyxalis nous a fait confiance pour construire ses bureaux à Moirans (contrat de Contractant Général).

Le bâtiment en RDC d'environ 600 m² est une adaptation du produit BUROBÉTON, avec façades porteuses en béton poli gris.

Il est conçu pour pouvoir recevoir ultérieurement un étage.

DOMINO
ARCHITECTES



Dallage armé obligatoire pour sols collés...

Le DTU 13.3 (NF P 11-213-2 de Mars 2005) impose, pour les bâtiments de bureaux, la réalisation d'un dallage armé dès lors qu'il reçoit des sols collés. La contrainte est d'ailleurs identique pour les bâtiments industriels (NF P 11-213-1).

A noter la possibilité d'échapper à cette obligation en utilisant une couche d'interposition sous sol souple qui règle par ailleurs l'obligation de barrière anti-capillarité.

Ci joint l'extrait du DTU 13-3 édictant cette obligation, souvent oubliée dans le cas de travaux ultérieurs gérés par l'utilisateur (pose de carrelage collé par exemple)...

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 34		
10 personnes + 1 contrat apprentissage	Dont avants projets : 11	Dont DCE : 8 (avec affaires en consultation : 4)	
	Dont chantiers : 11	Dont AMO : 3	Dont SYNTHESE : 1

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com

extrait NF P 11-213-2 (Mars 2005)

5.5 Dallage

Lorsque les conditions d'exploitation définies dans les DPM imposent une limitation de l'ouverture des fissures, le dallage est réalisé en béton armé.

Il en est de même :

- lorsque l'espacement des joints ne satisfait pas au paragraphe 5.6.6 ou lorsque la nature des actions, les caractéristiques mécaniques du support ou le mode de construction ne permettent pas de concevoir un dallage non armé ;
- **lorsque le dallage est destiné à recevoir un revêtement de sol adhérent directement au dallage ou par l'intermédiaire d'un produit auto nivelant.**

NOTE

Liste non exhaustive des revêtements adhérents directement au dallage ou par l'intermédiaire d'un produit autonivelant :

- revêtements de sol textiles (NF P 62-202-1-2/DTU 53.1) ;
- parquets et revêtements de sol contrecollés (NF P 63-204/DTU 51.11) ;
- revêtements de sol plastiques collés (NF P 62-203-1-2 /DTU 53.2) qui sont collés directement ;
- résine de synthèse coulée (DTU 54.1) ;
- carreaux céramiques ou analogues collés (CPT 3267 et 3268) ;
- chape et dalle à base de liants hydrauliques (NF P 14-201/DTU 26.2) ;

Liste non exhaustive des revêtements non adhérents :

- revêtements de sol textiles " plombant, amovible " (NF P 62-202-1-2/DTU 53.1) ;
- parquets et revêtements de sol contrecollés à parement en bois -pose flottante des parquets (NF P 63-204/DTU 51.1) ;
- revêtements de sol plastiques collés (NF P 62-203-1-1/DTU53.2) qui sont collés sur une sous-couche de désolidarisation ;
- carreaux céramiques ou analogues scellés (NF P 61-202/DTU 52.1).
- revêtements de sol avec ouvrages d'interposition (permettant une pose de revêtement non adhérent) : chape sèche, chape à base de sulfate de calcium en pose désolidarisée, chape fluide de ciment en pose désolidarisée, chape asphalte, chapes et dalles à base de liants hydrauliques en pose désolidarisée, plancher chauffant réalisé sur sous-couche thermique et plancher rayonnant électrique.

Sauf dispositions prévues dans les DPM, les dallages revêtus de peinture ne sont pas obligatoirement armés.